

Rôle de la séance publique du 13/02/2024 à 14h00

Président : Monsieur POUGET
Assesseurs : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BOURGEOIS
Greffier : Monsieur FERNANDEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS

01) N° 2202355 RAPPORTEUR : Mme POUGET M.

Demandeur	SCI DU FER A CHEVAL	Me CAPARROS
Défendeur	COMMUNE DE CHATENET	Me SAINTE MARIE PRICOT

La SCI du Fer à cheval demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003192 du 24 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 octobre 2020 par lequel le maire de Chatenet (CharenteMaritime) l'a mise en demeure de mettre en conformité son installation d'assainissement individuel ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté du 22 octobre 2020 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Chatenet la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2202590 RAPPORTEUR : Mme POUGET M.

Demandeur	M. X. Christophe	Me MAILLOT
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE MARIE DE LA REUNION	

M. X. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2101321, 2200064 du 29 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 25 août 2021 par lequel le maire de Sainte-Marie a abrogé la délégation de fonctions qui lui avait été consentie le 17 juillet 2020 en tant qu'adjoint au maire et l'arrêté du 16 novembre 2021 de la même autorité abrogeant la délégation de fonctions qui lui avait été consentie le 8 septembre 2020 en tant qu'adjoint au maire et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction; 2°) d'annuler les arrêtés contestés ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de se positionner sur les délégations accordées sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Sainte-Marie la somme de 2 183 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour les frais de première instance et la même somme pour les frais d'appel.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS

03) N° 2302083 **RAPPORTEUR : Mme POUGET M.**

Demandeur	M. X. Didier	Me HAY
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. X. Didier demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300013 du 10 mai 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 19 décembre 2022 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

04) N° 2302564 **RAPPORTEUR : Mme POUGET M.**

Demandeur	Mme X. Andrée	Me VIGREUX
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETÉ ALIMENTAIRE	

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 23BX02564 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 19BX04463 du 25 avril 2022.

05) N° 2200504 **RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	X. Véronique	SELARL CALLON AVOCAT & CONSEIL
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Mme X. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902681 du 15 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du refus implicite de l'administration pénitentiaire, né du silence gardé sur sa demande du 26 septembre 2019, de revaloriser le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises qui lui a été attribué et d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 5 354,91 euros au titre du rappel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises du 1er mars 2018 au 30 juin 2020 ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 354,91 euros ; 4°) de la renvoyer devant son administration afin que l'IFSE (augmentée de l'ICP) lui soit servie à compter du 1er mars 2018 soit la somme mensuelle de 404,16 € et condamner l'Etat à lui verser cette somme ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS

06) N° 2200722

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	SARL QUADRA ARCHITECTURES	CABINET AEQUO
Défendeur	COMMUNE DE SAINT PIERRE REUNION	CABINET BARDON ET DE FAY AVOCATS ASSOCIES
	SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT GRAND SUD	CABINET BARDON ET DE FAY AVOCATS ASSOCIES

La SARL Quadra Architectures demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°s 1801163, 1901096, 1901348, 2100603 du 26 novembre 2021 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il l'a condamnée à verser à la commune de Saint-Pierre et à la SPL Grand Sud la somme de 37 679,71 euros HT au titre du solde du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'ancien tribunal de Saint-Pierre en centre d'arts plastiques et visuels et a rejeté le surplus des conclusions des parties ; 2°) de condamner solidairement la commune de Saint-Pierre et la SPL Grand Sud à lui verser une somme de 99 831,10 euros HT au titre du solde du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'ancien tribunal de Saint-Pierre en centre d'arts plastiques et visuels et une somme de 45 000 euros en réparation des préjudices d'image et moral et ce, assorties des intérêts au taux légal à compter du 19 mars 2019 ; 3°) de condamner solidairement la commune de Saint-Pierre et la SPL Grand Sud à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 13/02/2024 à 14h45

Président : Monsieur POUGET
Assesseurs : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BOURGEOIS
Greffier : Monsieur FERNANDEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS

01) N° 2301406 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. X. Abderrahmane Me HAAS
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. X. Abderrahmane demande à la cour d'annuler le jugement n° 2206317 du 9 mars 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 9 septembre 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

02) N° 2302236 RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur M. X. Salah Me BEDOURET
Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. X. Salah demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301981-2301982 du 3 août 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation des arrêtés du 28 juillet 2023 du préfet des Hautes-Pyrénées refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'assignant à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS

03) N° 2200327

RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

Demandeur	SARL NOGA SARL LCO INGENIERIE SAS AEMCO	GARREAU OLIVIER GARREAU OLIVIER GARREAU OLIVIER
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX	CABINET PALMIER & ASSOCIES

La Sarl NOGA, la Sarl LCO Ingénierie et la SAS Aemco demandent à la cour : 1°) d'annuler la jugement n° 1901242, 1901928 du 24 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part la demande de la Sarl LCO Ingénierie tendant à l'annulation de la décision du 2 avril 2019 par laquelle la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax(CAGD) a rejeté sa réclamation du 11 février 2019 tendant à l'indemnisation des préjudices subis du fait de la résiliation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à la création et à la mise en service d'un centre aquatique à Dax, dont elle conteste le fondement et à la condamnation de la CAGD à lui verser une somme globale de 38 527,80 euros, en réparation des préjudices subis du fait de la résiliation fautive du marché, d'autre part leurs demandes de réformer le décompte général de liquidation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à la création et à la mise en service d'un centre aquatique à Dax et d'annuler la décision du 21 juin 2019 par laquelle la présidente de la CAGD a rejeté leur réclamation du 27 avril 2019 portant contestation de ce décompte et tendant à l'indemnisation des préjudices subis par la Sarl LCO Ingénierie du fait de la résiliation du marché ; 2°) d'annuler la décision expresse rejet de la Présidente de la CAGD du 2 avril 2019 sur le recours préalable de LCO relatif au caractère infondé de la résiliation litigieuse et celle sur le mémoire de réclamation litigieux, du 21 juin 2019, ensemble le décompte général de résiliation dont s'agit ; 3°) de condamner la CAGD au paiement d'une somme de 18 527,80 euros et d'une somme de 20 000 euros à la société LCO INGENIERIE assortie des intérêts moratoires de droit, et de mettre à sa charge 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201406

RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

Demandeur	MINISTERE DES ARMEES
Défendeur	Mme X. Isabelle

Le ministre des Armées demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901421 du 14 mars 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a annulé la décision du 14 août 2019 par laquelle la ministre a considéré que Mme Nguyen a renoncé au bénéfice du concours interne organisé au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade de secrétaire administratif, ensemble la décision implicite de rejet de sa demande d'affectation sur un poste en résidence à Saint-Denis de La Réunion ; 2°) de rejeter les prétentions de Mme Nguyen.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme LE BRIS

05) N° 2302825

RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

Demandeur	Mme X. Rajmonda M. X. Besnik	Me LE GUEDARD Me LE GUEDARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Besnik X. et Mme Rajmonda X. demandent à la Cour : 1°) de réformer le jugement n° 2204152 du 14 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 29 762,49 euros au titre de leur préjudice matériel, la somme de 44 646,14 euros au titre de la perte de chance d'obtenir des gains professionnels et la somme de 10 000 euros en réparation de leur préjudice moral ; 2°) de condamner l'Etat à verser aux époux X. la somme de 23 140,16 euros au titre du préjudice résultant de la privation de l'AEEH, somme assortie des intérêts au taux légal ; la somme de 6 424,79 euros au titre du préjudice résultant de la privation des allocations familiales avec condition de ressources, somme assortie des intérêts au taux légal ; la somme de 2 234,70 euros au titre du préjudice résultant de la privation de l'allocation de base PAJE, somme assortie des intérêts au taux légal ; la somme de 49 264,49 euros au titre du préjudice résultant de la perte de chance de percevoir des gains professionnels, somme assortie des intérêts au taux légal; la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence, somme assortie des intérêts au taux légal ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302095

RAPPORTEUR : M. BOURGEOIS

Demandeur	M. X. Fayçal	SCP BREILLAT DIEUMEGARD MASSON
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. MIMOUN REZIG Fayçal demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300375 du 6 juillet 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 8 décembre 2022 du préfet de la Vienne lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'assignant à résidence pour une durée de cent-quatre-vingts-jours.